

« Pour réparation de quels cas et crimes le dit conseil
« l'a condamné et condamne à estre trayné sur une
« claye du lieu des prisons de Rouanne jusqu'à la place
« devant l'église de Saint-Jean ; auquel lieu estant en che-
« mise, tête nue et pieds nuds, tenant en ses mains une
« torche allumée, il criera merci et pardon à Dieu, au
« roi et à la justice ; et de là sera troyné sur une claye
« jusqu'au lieu de la Grenette, auquel lieu, en sa pré-
« sence, seront publiquement les poisons d'Arsigny et
« Viargent dont il a été trouvé saisi, brûlé avec le vase
« rouge, où il a mis et jetté le poison, et ce fait, sera
« tiré et démembré à quatre chevaux ; et après, les
« quartiers de son corps pendus aux quatre portes de la
« ville de Lyon, et sa tête fichée au bout d'une lance
« qui sera posée sur le Pont du Rhône.

« Fait en conseil à Lyon, le 7 d'octobre 1538. »

BARILLON.

Collation est faite (1).

Des restes humains palpitants suspendus à l'entrée de la ville, une tête, dont le regard était à peine éteint, posée au bout d'une lance, et exposée à tous les yeux dans la partie la plus passagère de la cité, tel fut le triste et cruel spectacle donné sur le Pont du Rhône après

nomma dans la question, Ferdinand de Gonzague et Antoine de Lève ; mais quelques uns attribuèrent la mort de ce jeune prince, à l'imprudence qu'il eut de boire de l'eau fraîche, après avoir longtemps joué à la paume ; et les autres, aux excès auxquels il s'abandonna avec la belle de *l'Estrange*)Sic).

(1) Voyez Mémoires particuliers relatifs à l'Histoire de France, par Guillaume du Bellay.